

CHAPITEAU DE CROZET

I - USAGES ET CARACTÉRISTIQUES DU CHAPITEAU

Le chapiteau de Crozet est un lieu qui a avant tout vocation à accueillir diverses manifestations, à savoir :

- les activités des différentes associations
- les fêtes et réunions de familles,

La priorité est donnée aux utilisations publiques ou privées du village.

2 - RÈGLEMENT D'UTILISATION DU CHAPITEAU

PRÉAMBULE

Chaque utilisateur recevra deux exemplaires du présent règlement et s'engagera formellement par écrit sur le formulaire de demande de location à respecter les conditions d'utilisation du chapiteau. Un exemplaire signé devra être rendu à la mairie.

ARTICLE 1 - UTILISATION

L'usage des locaux est accordé pour toute manifestation non contraire aux lois et aux bonnes mœurs.

La mairie se réserve le droit de se prononcer sur l'usage de ces locaux si nécessaire. La commune se réserve le droit de refuser une nouvelle location à un particulier qui aura donné lieu à des plaintes reconnues fondées.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION

Chaque utilisateur est tenu de respecter la tranquillité du voisinage. Seules les associations de la commune pourront utiliser le chapiteau pour des soirées au-delà de 21 heures. Dans tous les cas, **la musique devra impérativement cesser à 2 heures.**

Les démonstrations bruyantes de toutes sortes sont formellement interdites, en particulier les concerts de klaxons, les cris et le tapage nocturne et, d'une façon générale, tout ce qui serait susceptible de perturber l'ordre public et d'entraîner des nuisances aux riverains.

Les appareils de cuisson sont interdits sous le chapiteau. Les barbecues sont autorisés sur la partie goudronnée près du local des sociétés.

Les chauffages à combustion sont strictement interdits.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTION

L'attribution est faite en tenant compte des manifestations traditionnelles de la commune (8 mai, 14 juillet, 11 novembre, vœux etc.), celles des associations inscrites dans le calendrier prévisionnel annuel sont prioritaires.

ARTICLE 4 - RÉSERVATION

DELAI

- 1) Pour les cas prévus à l'article 4, où un calendrier annuel est établi, le délai de réservation ne peut excéder 12 mois.
- 2) **Pour les habitants de Crozet**, le délai de réservation du chapiteau ne pourra excéder six mois. Pour les apéritifs de mariage, le délai peut être d'un an (un des mariés ou un des parents doit être impérativement habitant permanent de Crozet).
- 3) **Pour les associations et habitants domiciliés en dehors de la commune**, le délai de réservation ne pourra pas excéder 4 mois (exception faite pour un apéritif de mariage où le délai pourra être de 8 mois).

CONDITIONS DE RÉSERVATION

Pour toute manifestation privée, il devra être précisé la nature de la manifestation ainsi que le nom de la personne pour laquelle celle-ci est organisée.

La réservation par un habitant de Crozet pour une personne domiciliée en dehors de la commune est strictement interdite.

De manière générale, le responsable de la manifestation doit venir en personne effectuer la réservation. Ce responsable devra obligatoirement être majeur.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le tarif de location est fixé par délibération du Conseil Municipal. En fonction d'un certain nombre d'éléments, il pourra être réévalué annuellement.

Un mois au moins avant la manifestation, les utilisateurs confirmeront la réservation en déposant un chèque de caution de 500 € et régleront la location de 150 €.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU LOCATAIRE

Le chapiteau et les alentours seront rendus dans un état de propreté parfaite. Collages et affichages sur les bâches sont strictement interdits. La mise en place et le rangement du matériel seront réalisés par le requérant.

L'état du chapiteau et du mobilier sera constaté avant et après la manifestation par le locataire et un responsable communal. En cas de dégradations, un procès verbal sera établi, tout dégât de matériel sera facturé. En cas d'absence du locataire lors du contrôle, celui-ci accepte implicitement les conclusions du contrôle effectué.

Lors de la réservation, l'organisateur est tenu de produire une attestation d'assurance en cours de validité lui délivrant couverture pour dommages à la structure et au coffret électrique.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ

La commune ne pourra, pour quelque motif et cause que ce soit, être tenue pour responsable des accidents de toute nature, vols ou dommages, dont pourraient être victimes les organisateurs, participants et utilisateurs pendant les périodes de location.

La commune décline toute responsabilité pour le branchement de la prise d'alimentation électrique sur le local des sociétés.

RAPPEL

Les utilisateurs s'engagent à respecter les prescriptions recommandées par la commission de sécurité départementale à savoir : 250 personnes maximum.

ARTICLE 8 - ACCÈS DES SERVICES DE SECOURS ET DE SÉCURITÉ

Les véhicules devront être garés sur les parkings communaux.

Par mesure de sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les issues de secours soient dégagées. L'accès aux véhicules des secours doit rester toujours libre.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés sans recours par la Mairie.

La Mairie se réserve le droit de ne pas donner de suite aux demandes de location d'utilisateurs n'ayant pas respecté les articles du présent règlement dans le passé.

La Mairie se réserve également le droit d'apporter des modifications à ce règlement en cas de nécessité.

Ce présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Municipal le 23 juillet 2009.

Le Maire, M. PINEY Henri
Le 23 juillet 2009

